

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Commune de **CHATENOIS**

Arrondissement de SELESTAT

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus : 27

Nombre des membres
qui se trouvent en fonction : 27

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance : 22

Séance du 25 janvier 2024

Sous la présidence de M. le Maire, Luc ADONETH

Présents :

M. Christian OTTENWAELDER, Mme Sylvie LIGNER, M. Stéphane SIGRIST, Mme Christine GILL, M. Christophe BOHN, Mme Anne HEUBERGER, Adjointes au Maire

MM. Daniel BROCKER, Patrick DELSART, Mme Marie-Antoinette SYLVESTRE, MM Jean-Paul BARTH, Pascal HELDE, Christophe ELSAESSER, Mme Nadine GUTHAPFEL, M. Michel GOETTELMANN, Mmes Sabrina DUSSOURD, Lysiane STENGER, Amandine MARTIN, Axèle EBELIN, M. Éric BRUNSTEIN, Mme Anne-Catherine DORIDANT, M. Yann VILARDELL, Conseillers municipaux

Absents excusés :

Sandrine DEMAY donne pouvoir à Luc ADONETH

Denis WACHBAR

Claire-Catherine BRUN donne pouvoir à Sylvie LIGNER

Jean LACHMANN donne pouvoir à Éric BRUNSTEIN

Bénédicte SADOWNICZYK donne pouvoir à Anne-Catherine DORIDANT

Absents :

12. Divers

RAPPORTEUR : M. le Maire

12.1. Elargissement Neuerweg : Protocole d'accord transactionnel consorts Wanner et traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation

DELIBERATION D25012024/13

RESUME :

Le 3 janvier 2024, la Mairie a réceptionné le protocole d'accord transactionnel ainsi que les traités d'adhésion à ordonnance d'expropriation de chacune des parties, à savoir M. WANNER Edmond, et Mme WANNER Michèle, signifiant ainsi qu'un accord a été trouvé entre la commune et les consorts WANNER.

Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à signer le protocole et les traités, puis ces documents seront envoyés devant la juridiction de l'expropriation afin que juge acte la procédure.

EXPOSE :

Lorsqu'un accord intervient après l'ordonnance d'expropriation, le contrat conclu n'a plus pour objet que de fixer le prix d'un bien dont la propriété a déjà été transféré à l'expropriant par l'ordonnance d'expropriation. Cet accord est désigné sous l'appellation « traité d'adhésion » ou « acte d'adhésion ».

A partir du moment où le juge de l'expropriation a été saisi en vue de la fixation des indemnités d'expropriation, et si un accord a été trouvé, il convient d'établir un traité d'adhésion, et **le juge est amené à donner acte de cet accord.**

Aux termes des dispositions de l'article R. 311-20 du Code de l'expropriation :

« A l'audience, le juge entend les parties. Toutefois, les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou par un parent ou allié jusqu'au sixième degré. Le représentant, s'il n'est avocat, justifie d'un pouvoir spécial. Les parties ne peuvent développer que des éléments des mémoires qu'elles ont présentés.

Le juge entend le commissaire du Gouvernement à sa demande.

Les personnes désignées en application de l'article R. 322-1 peuvent être entendues.

Le juge donne acte, le cas échéant, des accords intervenus entre l'expropriant et l'exproprié. »

Aux termes de l'article L. 321-3 du Code de l'expropriation :

« Le jugement distingue, notamment, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont allouées.

Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.

L'ordonnance de donner acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique fait la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou lorsqu'elle résulte de la déclaration commune des parties. »

L'article 1583 du Code civil, selon lequel la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix n'est pas applicable en matière d'expropriation, et seul le juge de l'expropriation peut donner acte des accords amiables intervenus avant l'audience (Cass. 3^e Civ., 29 mai 1979, *Gaz. Pal* 18 octobre 1979).

Aussi, en l'espèce, **il convient d'établir, concomitamment au protocole d'accord, un tel traité d'adhésion à expropriation avec chacun des 2 propriétaires, à savoir Madame Michèle WANNER d'une part, et Monsieur Edmond WANNER d'autre part.**

Par ce, le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer les **traités d'adhésion à ordonnance d'expropriation**, notamment compte tenu du fait que le prix qui y figure est supérieur à l'évaluation des domaines (80 € TTC de l'are pour les parcelles en zone A et Aj, là où les domaines évaluaient à 60 € TTC de l'are), **et le protocole d'accord transactionnel.**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les traités d'adhésion à ordonnance d'expropriation tels qu'annexés,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel tel qu'annexé.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP2024 c/2111.

Le Maire ou son représentant sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION EXECUTOIRE

Pour extrait conforme

Châtenois, le 26 janvier 2024

Luc ADONETH
Le Maire,

Sabrina DUSSOURD
La secrétaire de séance,

